

**PRÉSIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DU GOUVERNEMENT**

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

Décret n° 96.210 du 2 Mai 1996
portant remise de peines.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution du 15 Mars 1992 ;

Vu le décret n° 95/025 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95/26 du 13 Janvier 1995 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-27 du 13 Janvier 1995 portant nomination des Ministres délégués, membres du Gouvernement ;

En Conseil des Ministres ;

D E C R E T E :

ARTICLE PREMIER : Les dispositions du présent décret ne s'appliquent qu'aux peines prononcées par les juridictions de la République du Congo pour les infractions de droit commun commises avant le 1er Mai 1996, à l'exception des viols, empoisonnement, crimes de sang, vols qualifiés, détournements des deniers publics.

ARTICLE 2 : Sont commuées en travaux forcés à perpétuité les peines de mort prononcées antérieurement au 1er Mai 1996.

ARTICLE 3 : Sont commuées en travaux forcés à temps (30 ans), les peines de travaux forcés à perpétuité prononcées antérieurement au 1er Mai 1996.

ARTICLE 4 : Une remise gracieuse de peines de dix (10) ans est accordée à toute personne condamnée à une peine criminelle allant de 21 à 30 ans.

ARTICLE 5 : Une remise gracieuse de la moitié de la peine est accordée à toute personne condamnée à une peine criminelle allant de 10 à 20 ans.

ARTICLE 6 : Il est fait une remise gracieuse du reste des peines prononcées pour un emprisonnement allant d'un an à 19 ans à toute personne ayant exécuté la moitié de leur peine.

ARTICLE 7 : Il est fait remise gracieuse du reste des peines prononcées à l'encontre de toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement allant d'un jour à moins d'un an.

ARTICLE 8 : Les noms des bénéficiaires des présentes mesures seront affichés devant la porte de chaque maison d'arrêt dans les 24 heures suivant la publication du présent décret.

ARTICLE 9 : Les étrangers condamnés qui bénéficient des mesures édictées aux articles 6 et 7 ci-dessus verront leur peine éteinte et seront expulsés du territoire national.

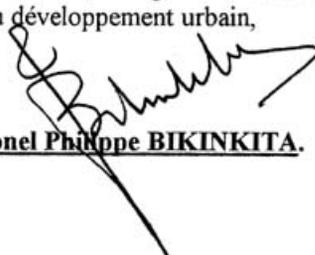
ARTICLE 10 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice chargé des Réformes Administratives et le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, chargé de la Sécurité et du développement urbain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,



Général J.J. YHOMBY-OPANGO.

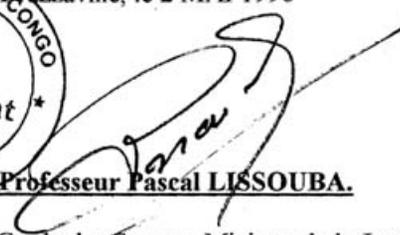
Le Ministre d'Etat, Ministre
de l'Intérieur, chargé de la Sécurité
et du développement urbain,



Colonel Philippe BIKINKITA.



Brazzaville, le 2 MAI 1996



Professeur Pascal LISSOUBA.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
chargé des réformes administratives.



Joseph QUABARI.